

DELIBÉRATION CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 FÉVRIER 2025

Délibération 2025-03 : Aide au paiement d'une dette locative en faveur de Madame et Monsieur Z.

Le 12 Février 2025, le conseil d'administration du C.C.A.S. de Brindas s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation en date du 7 février 2025, sous la présidence de Monsieur JEAN, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 08

Nombre de votants : 11

Étaient présents :

Mesdames D. GÉREZ, C. DOMINIQUE, C. BAUDOIN, C. ROSIN, F. PELCÉ

Messieurs F. JEAN, B. BALESTIÉ-ROULEAU, G. GIRAUD

Avaient donné pouvoir :

F. ODIN avait donné pouvoir à F. PELCÉ

F. FORET avait donné pouvoir à B. BALESTIÉ-ROULEAU

J. TAVEAU avait donné pouvoir à D. GÉREZ

Absents :

Messieurs L. PICARD, P. BIANCHI et T. GOMES

Secrétaire de séance : Bernard BALESTIÉ-ROULEAU

Madame et Monsieur Z. sont âgés de 58 et 60 ans. Ils sont parents de trois enfants, dont deux encore avec eux de 19 et 15 ans. Ils sont locataires d'un logement social dans le cadre d'un bail de sauvegarde qui a été signé par le couple avec l'association le MAS.

Le bail de sauvegarde s'adresse aux ménages en impayés de loyer avec menace d'expulsion, pour lesquels le logement est adapté à la composition de la famille et aux ressources. Lors de ce temps, un accompagnement social est mis en place, des rencontres tripartites avec le bailleur sont également menées. Cet accompagnement a une durée de deux ans maximums. A ce jour, l'échéance a été dépassée. Lors de la signature du bail de sauvegarde, la dette locative s'élevait à 2 500 euros.

En août 2022, le CCAS avait octroyé la somme de 708 euros afin d'aider le couple dans l'apurement de la dette locative. Un FSL maintien avait été sollicité en juillet 2023, mais ce dernier a été ajourné car le couple dépassait le Quotient familial.

Durant les deux dernières années, le couple a souffert de grandes fluctuations en ce qui concerne la gestion budgétaire. Au début, ce sont les versements des indemnités journalières de Madame qui déstabilisaient la comptabilité. Ensuite, ce sont les ressources de monsieur qui ont diminué, le couple essayant d'apurer la dette locative dès que cela était possible. A ce jour, le montant de la dette est de 1 077 euros. Les rencontres avec l'assistante sociale du MAS sont régulières et le couple est investi dans cet accompagnement.

Un nouvel FSL maintien a été sollicité en juillet 2024. Un accord pour un montant de 600 euros a été accordé, sous conditions. La première est le versement du loyer, la seconde le montage financier avec la caisse de retraite complémentaire.

De ce fait, Klésia a été sollicité afin de pouvoir apurer la dette locative auprès du bailleur social dans le but de pouvoir faire glisser le bail au nom du couple. Une aide financière de 477 euros est accordée par Klésia. Le montage financier a pu apurer la dette locative de 1 077 euros auprès du bailleur social.

A ce jour, le couple n'arrive pas à faire face à une nouvelle dette locative auprès de l'association le MAS. Elle est d'un montant de 1 138,55 euros, correspondant à 743,49 euros (dernier loyer) + 395,06 euros (allocation logement reçue deux fois à tort). L'assistante sociale du MAS sollicite le CCAS pour une aide à cette dette locative afin de leur permettre de repartir plus sereinement après le glissement de bail.

Monsieur a bénéficié d'une formation via Pôle Emploi, il est diplômé depuis mars 2024 comme assistant Ressources Humaines. Il a souvent des entretiens mais pense que son âge peut être un frein. Il envisage de s'inscrire dans une agence d'intérim. Madame a travaillé chez LECLEC mais a été licenciée suite à ses arrêts maladie. Actuellement, Monsieur et Madame sont bénéficiaires de l'Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi. Cela a fait baisser les revenus. Madame perçoit 838 euros et Monsieur 1 113 euros.

Une dépense importante concernant une des filles du couple n'est plus d'actualité, ce qui va pouvoir faire baisser la tension budgétaire. Les frais pour l'école d'équitation ne sont plus présents. La jeune fille a trouvé un contrat d'apprentissage.

Revenus : 1 951 euros (Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi x 2)

Charges : 1062 euros + 743,49 euros (dernier loyer) = 1 805,49 euros

Reste à vivre : 145,51 euros

Dette locative : 743,49 euros (dernier loyer) + 395,06 euros auprès de l'association LE MAS soit 1 138,55 euros

La commission d'actions sociales propose une aide de 763,66 euros pour la dette locative de Madame et Monsieur Z.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT la situation difficile de Madame et Monsieur Z. et la nécessité de leur apporter un secours,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : APPROUVE la prise en charge d'une aide de 763,66 euros pour le paiement de la dette locative de Madame et Monsieur Z., correspondant au loyer plus les charges.

ARTICLE DEUX : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 13/02/2025